

CLASSIFICATION DES COUREURS EN 2014

Les coureurs sont répartis en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories sur la base du classement par points FFC 2013 qui prendra en compte les 15 meilleurs résultats points marqués dans les épreuves françaises des calendriers régionaux, du calendrier national et international, selon les barèmes publiés dans La France Cycliste hors série n° 2307H de décembre 2012 à février 2013.

En dehors des 300 premiers coureurs du classement national FFC qui seront systématiquement 1^{ère} catégorie, les comités régionaux ont la responsabilité de classer leurs 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories selon le pourcentage de représentativité fixé par le Conseil d'administration de la FFC. Sur la base du classement par points FFC, un classement propre à chaque région sera établi. Les coureurs concernés formeront l'effectif régional qui servira de base à la classification des coureurs en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

Gestion	Catégories	Critères
FFC	Elite Professionnel	Titulaire d'un contrat de travail avec un groupe sportif professionnel
COMITES REGIONAUX	1 ^{ère} catégorie	10 à 15 % de l'effectif régional classé ⁽¹⁾
	2 ^{ème} catégorie	20 à 25 % de l'effectif régional classé ⁽¹⁾
	3 ^{ème} catégorie	60 à 70 % de l'effectif régional classé ⁽¹⁾
	Juniors	Par tranche d'âges
	Pass'Cyclisme Open	Cyclisme de loisir
	Pass'Cyclisme	Cyclisme de loisir

⁽¹⁾ s'agissant d'une fourchette, chaque comité devra arrêter le pourcentage retenu.

Les coureurs ayant accédé de par leurs résultats ou par supériorité manifeste à la 1^{ère} catégorie au cours de l'année 2013, seront classés en 1^{ère} catégorie, pour l'année 2014 (sauf contre-indication médicale), même si à l'issue de la saison routière 2013 ils ne figurent pas parmi les coureurs devant prendre une licence 1^{ère} catégorie 2014.

Nota général :

- Les coureurs classés 1^{ère} catégorie ne pourront, quelle que soit leur place, rétrograder que d'une seule série par rapport à 2013.

- Les coureurs non classés se verront, quant à eux, proposer une licence de catégorie immédiatement inférieure à celle qui était la leur en 2013. Pour les coureurs 2^{ème} et 3^{ème} catégories, la décision relève de la compétence des comités régionaux.
- Le coureur qui n'a pas sollicité de licence «Compétiteur» «1^{ère} catégorie» pour 2013 est affecté en 2014 en 1^{ère} catégorie.
- Un coureur ne pourra pas solliciter une licence de niveau supérieur à celui de sa valeur sportive d'appartenance, définie par le classement national, sauf surclassement par le comité régional dans le respect des dispositions ci-après :
- Les surclassements des licenciés en 1^{ère} catégorie pourront à titre exceptionnel, être décidés par la FFC sur proposition des comités régionaux pour les coureurs appelés à évoluer en Divisions Nationales.
- Pour les coureurs de 40 ans et plus et les coureurs de 19 ans en 2014, les comités auront la possibilité de les maintenir ou non dans la catégorie sportive attribuée par le classement régional.
- Tout coureur qui mute doit être maintenu dans la catégorie sportive dans laquelle il a été préalablement affecté par le comité quitté.
- Au-delà d'un an et jusqu'à 3 ans d'inactivité, les anciens coureurs licenciés sollicitant le renouvellement d'une licence pourront être réaffectés dans une catégorie sportive inférieure à l'appartenance précédente selon l'appréciation du comité régional.